

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

2022

03 novembre . Arrêté ministériel n° 027710 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	136
03 novembre . Arrêté ministériel n° 027711 autorisant la création d'une association étrangère	137
03 novembre . Arrêté ministériel n° 027712 autorisant la création d'une association étrangère	137
03 novembre . Arrêté ministériel n° 027713 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	137
03 novembre . Arrêté ministériel n° 027714 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	138
03 novembre . Arrêté ministériel n° 027715 constatant le changement de dénomination d'une association étrangère	138
2023	
1 ^{er} février Arrêté interministériel n° 002725 modifiant l'arrêté n° 000637 du 11 janvier 2023 fixant les horaires de circulation interurbaine des véhicules de transport public de personnes.	139

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

2022

18 octobre Arrêté ministériel n° 027001 portant nomination de Chefs de bureaux régionaux des transports routiers	139
--	-----

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'EQUIPEMENT RURAL ET
DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE**

2022

10 novembre . Arrêté interministériel n° 028127 portant fixation des prix de l'oignon, de la pomme de terre et de la carotte	139
--	-----

**MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE**

2022

28 octobre Arrêté ministériel n° 027480 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la société AFRICA TRADE AND INVESTMENT CONSULTING SARL (ATIC-SARL), sur une superficie de 34ha 72a 00ca dans la Commune de Kidira, Région de Tambacounda	140
--	-----

28 octobre Arrêté ministériel n° 027481 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 29 ha 60a 50ca à Seune Sérère, Commune de Keur Moussa, (Région de Thiès), à la société TECHNOLOGIE CONSULTING SERVICES	142
--	-----

28 octobre Arrêté ministériel n° 027482 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire à la société Valorisation Produits Miniers (VAPROM AFRICA) SA sur une superficie de 14ha 31a 39ca, dans la zone de Bandian, Région de Thiès	142
--	-----

**MINISTERE DU PETROLE
ET DES ENERGIES**

2022	
11 novembre . Arrêté interministériel n° 028287 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 12 novembre 2022	143

**MINISTERE DU COMMERCE,
DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

2022	
10 novembre . Arrêté interministériel n° 028128 portant fixation des prix des aliments de bétail et de volaille, des viandes de bœuf et de mouton, du poulet de chair et des œufs de consommation	151

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA TRANSFORMATION
DU SECTEUR PUBLIC**

2022	
26 octobre Arrêté ministériel n° 027406 fixant la liste nationale provisoire des électeurs pour les élections aux commissions administratives paritaires de 2022	152

04 novembre . Arrêté ministériel n° 027955 relatif à la Commission électorale nationale pour les élections aux commissions administratives paritaires de 2022	152
---	-----

04 novembre . Arrêté ministériel n° 027956 fixant la liste nationale définitive des électeurs pour les élections aux commissions administratives paritaires de 2022	152
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	153
-----------------	-----

P A R T I E O F F I C I E L L E
ARRETES
MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Arrêté ministériel n° 027710 du 03 novembre 2022
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier. - L'association étrangère dénommée « GLOBAL CROP BREEDING SUPPORT SERVICE (GCBSS) » (SEED CROP KNOWLEDGE AFRICA), dont le siège social est établi au 1156, 15th St NW #1000, Washington, DC 20005 aux Etats-Unis est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'éten- due du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de soutenir et de promouvoir l'utilisation de technologies et de connaissances avancées en matière de sélection des cultures/plantes afin d'accroître la productivité agricole, de renforcer la sécurité alimentaire et d'améliorer les moyens de subsistance des petits exploitants agricoles du monde entier ;

- d'assurer la gouvernance, la surveillance et l'ori- entation de la plateforme intégrée d'amélioration génétique, un programme non constitué en société, d'intérêt public, humanitaire et à but non lucratif, qui apporte un soutien technique, scientifique et de renforcement des capacités aux sélectionneurs de cultures agricoles situés principa- lement dans les pays en développement et dans les pays à économie de transition ;

- de préserver l'autonomie, l'indépendance et la mis- sion de la plateforme d'élevage intégré dans ses relations avec les institutions qui lui fournissent des services ou qui reçoivent des services fournis par la plateforme d'élevage intégré.

Art. 3. - Elle est établie au 262, Cité Syprox, Grand Mbao et Dakar et représentée par Monsieur Gorgui Alioune MBOW, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'associa- tion devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, commu- niqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 027711 du 03 novembre 2022
*autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ACADEMIE CLUB SPORTIF ON FAMILY'SE (OUVERTURE A LA FAMILLE) », dont le siège social est établi chez la Trésorière, villa Cocotier, Sendou Est à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de permettre aux jeunes de suivre leur scolarité jusqu'en terminale, tout en ayant la possibilité de s'entraîner plusieurs heures par jour à leur sport favori ;
- d'établir des relations entre jeunes ;
- de développer le professionnalisme extérieur.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Bakary GUEYE : *Président* ;
- Abdourahmane SAMBA : *Secrétaire général* ;
- Nadège Hippolyte TOUSSAINT ép. HONORE : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 027712 du 03 novembre 2022
*autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « COLLECTIF DES PASTEURS DES EGLISES EVANGELIQUES DE THIES », dont le siège social est établi sis à la Mission Inter Sénégal MIS, Avenue de Caen, quartier Som en face Lycée Malick SY à Thiès, BP 715 Thiès.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'entretenir un cadre d'échange et de partage entre les Pasteurs de la ville de Thiès, de façon à faire contribuer plus efficacement les églises protestantes évangéliques de Thiès au développement spirituel et sociétal ;
- de renforcer l'unité de l'Eglise protestante évangélique de Thiès à travers la courtoisie et la solidarité de la pastorale ;
- de renforcer la communion des églises locales dans le respect de l'autonomie de chacune d'elles ;
- de mener des activités culturelles inter-ecclésiales ;
- de prendre des initiatives d'utilité ecclésiale et sociale ;
- de prier pour les autorités civiles, de renforcer la collaboration avec elles et de recevoir d'elles des instructions d'intérêt public.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Aloyse Birane NDOUR : *Président* ;
- Joseph BLECK : *Secrétaire général* ;
- Aristide Aimé MILONGO MABIALA : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 027713 du 03 novembre 2022
*autorisant une association étrangère
à exercer ses activités*

Article premier. - L'association étrangère dénommée « HUMANITARIAN OPENSTREETMAP TEAM », dont le siège social est établi au 1100 Vermont, Ave. NW, Suite 500 Washington, D.C. 20005 aux Etats-Unis est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de promouvoir, soutenir et défendre la création, la gestion, l'utilisation, la distribution et la disponibilité de données et informations géo spatiales gratuites et géo référencées pour faciliter et fournir une aide humanitaire aux Etats-Unis et partout dans le monde et de permettre par des moyens plus rapides et plus efficaces de soulager la pauvreté et favoriser le développement économique, pour améliorer le sort des pauvres, des malades, des personnes qui souffrent de la faim et des handicaps, et pour leur apporter secours, soins, abri, protection et nourriture des suites de guerres, de troubles civils, de tremblements de terre, d'inondations, d'ouragans, de sécheresses et d'autres catastrophes d'origine humaines ou naturelles ;

- de déployer du personnel dans les zones sinistrées aux Etats-Unis et dans le monde entier pour renforcer les capacités en matière d'arpentage, d'extraction de données, d'édition et d'utilisation d'OpenStreetMap, afin de soutenir les organisations locales, nationales et internationales ainsi que les autres premiers intervenants ;

- de coordonner les actions entre les premiers à intervenir sur le terrain en fournissant des réponses humanitaires par la grande communauté OpenStreetMap afin de permettre une aide, une assistance et un réconfort plus rapides et plus efficaces aux victimes de catastrophes ;

- d'assurer l'éducation et la formation en matière d'arpentage, d'extraction de données, d'édition et d'utilisation d'OpenStreetMap pour les personnes situées dans des zones sujettes aux catastrophes aux Etats-Unis et dans le monde, afin de réduire leurs effets sur les populations locales ;

- de souscrire, parrainer et soutenir des études universitaires et scientifiques, des symposiums et des conférences liés aux objectifs ci-dessus et aux questions de politique publique qui s'y rapportent ;

- de réaliser les objectifs ci-dessus par tous les moyens raisonnables et pratiques, y compris la diffusion d'informations sous toutes les formes et à travers tous les médias destinés au public, ainsi que la collaboration avec les agences gouvernementales, d'autres organisations et des bénévoles ;

- d'effectuer tous les actes légaux et conclure tous les accords légaux qui peuvent être nécessaires, utiles, appropriés ou adéquats pour atteindre les objectifs de bienfaisance de la Société, à condition que cela soit autorisé par la section du Code.

Art. 3. - Elle est établie à la SIA Building, 1^{er} étage, zone 12, route de Ngor, Almadie à Dakar et représentée par Monsieur Ibrahima CISSE, domicilié au n° 75, Cité Marine, Almadie à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 027714 du 03 novembre 2022
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier.- L'association étrangère dénommée « ASSOCIATION POUR LE PARRAINAGE AU SENEGAL », dont le siège social est établi au Hermann - Burgem-Str 1678234 Engen en Allemagne, est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but d'entretenir des relations entre la Région de Fridingen et la République du Sénégal dans un esprit de compréhension internationale.

Art. 3. - Elle est établie à Joal Fadiouth, Département de Mbour à Thiès et représentée par Madame Catherine NDONG, domiciliée à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 027715 du 03 novembre 2022
constatant le changement de dénomination
d'une association étrangère

Article premier.- Est constaté le changement au sein de l'association étrangère dénommée « ORGANISATION INTER EGLISE DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT ICCO COOPERATION DE DROIT NEERLANDAIS ».

Art. 2. - L'association a changé de dénomination et devient COOPERATION POUR L'AIDE AU DEVELOPPEMENT « CORDAID ».

Art. 3. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté interministériel n° 002725 du 1^{er} février 2023 modifiant l'arrêté n° 000637 du 11 janvier 2023 fixant les horaires de circulation interurbaine des véhicules de transport public de personnes

Article premier. - L'arrêté interministériel n° 000637 du 11 janvier 2023 fixant les horaires de circulation interurbaine des véhicules de transport public de personnes est modifié ainsi qu'il suit :

- premier alinéa de l'article premier : « le transport public interurbaine de personnes est interdit entre 00 heure et 05 heures. »

- premier alinéa de l'article 2 : « les heures d'ouverture et de fermeture des gares routières interurbaines publiques et privés pour le transport public de personnes sont fixées ainsi qu'il suit :

- * heure d'ouverture : 05 heures ;
- * heure de fermeture : 00 heure. »

Art. 2. - Les gouverneurs de régions, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, Directeur de la Justice militaire, le Directeur général de la Police nationale, le Directeur général des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

Arrêté ministériel n° 027001 du 18 octobre 2022 portant nomination de Chefs de bureaux régionaux des transports routiers

Article premier. - Monsieur Abdoul Fatah Sileye BA, professeur de Lycée, titulaire d'un master en gestion en transport et de la logistique, matricule de solde 670417/K, précédemment Chef du Bureau régional des transports routiers de Dakar, est nommé Chef du Bureau de Surveillance du Contrôle Technique (BSCT), en remplacement de Monsieur Yaya Samba NIANG.

Art. 2. - Monsieur Abdou Lahate BIAYE, titulaire d'un Master en Transport et Logistique, matricule de solde 700634/Z, précédemment Chef du Bureau régional des transports routiers de Matam, est nommé Chef du Bureau régional des transports, en remplacement de Monsieur Abdoul Fatah Sileye BA, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Monsieur Cheikh Ibra THIAM, Ingénieur électro-mécanicien, matricule de solde 699985/Z, précédemment en service au Bureau régional des transports de Dakar, est nommé Chef du Bureau régional des transports de Fatick, poste vacant.

Art. 4. - Monsieur Abdoulaye SARR, logisticien, matricule de solde 724983/E, précédemment en service au bureau régional des transports de Fatick, est nommé Chef du Bureau régional des transports de Matam, en remplacement de Monsieur Abdou Lahate BIAYE, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - Monsieur Cheikh Oumar DIENE, technicien supérieur en génie civil, matricule de solde 724981/G, précédemment en service au bureau régional des transports de Diourbel, est nommé Chef du Bureau régional des transports de Sédhiou, poste vacant.

Art. 6. - Le Directeur des Transports routiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'EQUIPEMENT RURAL ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté interministériel n° 028127 du 10 novembre 2022 portant fixation des prix de l'oignon, de la pomme de terre et de la carotte

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur, les prix de l'oignon, de la pomme de terre et de la carotte localement produits ou importés sont fixés, dans la Région de Dakar, tels qu'indiqués dans le tableau en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Dans les autres régions du pays, les prix fixés dans le tableau en annexe du présent arrêté sont majorés d'un différentiel de transport déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Art. 3. - Les commerçants doivent publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible, par tout moyen approprié, notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE

Tableau des prix de l'oignon, de la pomme de terre et de la carotte dans la Région de Dakar

Produits	Origines	PRIX BORD CHAMP OU IMPORT		PRIX GROS	PRIX DETAIL
		Plancher	Plafond		
Oignon	Local	150 F/kg	250 F/kg	325 F/kg	400 F/kg
		Plafond		Plafond	Plafond
	Importé	10 500 F/sac de 25 kg		475 F/kg	500 F/kg
		Plancher	Plafond	Plafond	Plafond
Pomme de terre	Locale	200 F /kg	300 F/kg	350 F/kg	400 F/kg
		Plafond		Plafond	Plafond
	Importée	10 000 F/sac de 25 kg		450 F/kg	500 F/kg
		Plancher	Plafond	Plafond	Plafond
Carotte	Locale	200 F/kg	300 F /kg	350 F /kg	400 F/kg
		Plafond		Plafond	Plafond
	Importée	10 000 F/sac de 25 kg		450 F/kg	500 F/kg

MINISTERE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Arrêté ministériel n° 027480 du 28 octobre 2022 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société AFRICA TRADE AND INVESTMENT CONSULTING SARL (ATIC-SARL), sur une superficie de 34ha 72a 00ca dans la Commune de Kidira, Région de Tambacounda

Article premier. - La Société AFRICA TRADE AND INVESTMENT CONSULTING SARL (ATIC-SARL) sise à la Cité Sonatel Villa N°14, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte dans la Commune de Kidira, Région de Tambacounda.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 34ha 72a 00ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	X	Y
A1	1.608.650	795.450
A2	1.608.650	796.010
A3	1.608.030	796.010
A4	1.608.030	795.450
Superficie : 34ha 72a 00ca		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société AFRICA TRADE AND INVESTMENT CONSULTING SARL (ATIC-SARL) est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société AFRICA TRADE AND INVESTMENT CONSULTING SARL (ATIC-SARL) réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société AFRICA TRADE AND INVESTMENT CONSULTING SARL (ATIC-SARL) est assujettie au paiement d'un montant de (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million sept cent trente- six mille (1.736.000) F CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 .000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société AFRICA TRADE AND INVESTMENT CONSULTING SARL (ATIC-SARL) versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société AFRICA TRADE AND INVESTMENT CONSULTING SARL (ATIC-SARL) est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, melion, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - La Société AFRICA TRADE AND INVESTMENT CONSULTING SARL (ATIC-SARL) est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société AFRICA TRADE AND INVESTMENT CONSULTING SARL (ATIC-SARL) est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société AFRICA TRADE AND INVESTMENT CONSULTING SARL (ATIC-SARL), conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La Société AFRICA TRADE AND INVESTMENT CONSULTING SARL (ATIC-SARL) versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 027481 du 28 octobre 2022 portant retrait de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 29ha 60a 50ca à Seune Sérère, Commune de Keur Moussa, (Région de Thiès), à la Société TECHNOLOGIE CONSULTING SERVICES

Article premier. - L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 29ha 60a 50ca, dans la Commune de Seune Sérère, Région de Thiès, accordée par arrêté n° 008232 du 26 mars 2022 à la Société TECHNOLOGIE CONSULTING SERVICES, est retirée.

Art. 2. - Le retrait de ladite autorisation n'ouvre droit à aucune forme d'indemnisation ou de dédommagement de la part de l'Etat.

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 027482 du 28 octobre 2022 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire à la Société Valorisation Produits Miniers (VAPROM AFRICA) SA sur une superficie de 14ha 31a 39ca, dans la zone de Bandia, Région de Thiès

Article premier. - Il est accordé à la Société (VAPROM AFRICA) SA ayant son siège social au 05 Avenue George Pompidou Immeuble Sokhna Anta 2^{ème} Etage, BP : 902, le renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire sur une superficie de 14ha 31a 39ca, dans la zone de Bandia, Région de Thiès, attribuée par arrêté n° 09040/MIM/DMG du 30 mai 2017.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement, d'une superficie réputée égale à 14ha 31a 39ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Parties	Points Sommets	X	Y
Partie 1	1	1618964.79	287148.44
	2	1618847.37	286903.72
	3	1619155.79	286783.03
	4	1619175.43	286849.83
	5	1619273.26	286848.82
	6	1619313.49	287024.82
Partie 2	1	1619408.14	285750.41
	2	1619249.11	285635.75
	3	1619385.32	285459.35
	4	1619524.00	285577.00

Superficie : 14ha 31a 39ca

Art. 3. - Cette autorisation est renouvelée une première fois, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 29 mai 2022. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

Art. 4. - Dès la notification du présent arrêté, à la Société (VAPROM AFRICA) SA, est assujettie, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de sept cent quinze mille six cent quatre-vingt-quinze (715.695) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, à la Société (VAPROM AFRICA) SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et redevances exigibles.

Art. 6. - A la Société (VAPROM AFRICA) SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - Un cahier des charges définissant les obligations de la société (VAPROM AFRICA) SA conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, est annexé à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée permanente.

Art. 8. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Arrêté interministériel n° 028287 du 11 novembre 2022 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 12 novembre 2022

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 12 novembre 2022, à partir de 18H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérozène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres Régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-depot et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

COMITÉ NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS

A compter du 12 novembre 2022

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO 180 Sénélec	FO 380 BTS	FO 380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	572.249	732.969	722.658	722.658	774.622	749.561	749.561	722.872	722.872	325.935	325.935	304.305	304.305	278.864	278.864	
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1 500,00	7 500,000	7 500,000	7 500,000	7 500,000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000	750.000
COÛTS DIRECTS	2 386	3 026	2 986	2 986	3 188	3 090	3 090	3 090	2 987	2 987	1 442	1 442	1 358	1 358	1 259	1 259
FSIPP	0	20.295	20.595	20.595	18.525	17.400	17.400	17.400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15.000	15.000	0	0
PARITE IMPORTATION	576.135	758.031	747.980	747.980	798.076	788.413	771.013	778.613	766.821	751.821	368.339	362.397	346.625	340.767	321.085	315.326

PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	576.135	312.521	1.35300	397.656	1.33800	402.114
SUPER	758.031	538.029	1.37300	226.805	1.35600	229.648
ESSENCE ORDINAIRE	747.980	311.403	1.37300	213.267	1.35600	215.941
ESSENCE PIROGUE	747.980	292.816	1.37300	228.876	1.22300	231.122
PETROLE	798.076	282.662	1.23500	300.033	1.15200	302.116
GASOIL	788.413	348.038	1.16000	411.050	1.15200	413.905
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	788.413	476.818	1.16000	411.050	1.15200	413.905
GASOIL SENELEC	771.013	771.013	1.16000	664.666	1.15200	669.282
DISTILLAT TAG	778.613	778.613	1.16000	664.666	1.15200	669.282
DIESEL	766.821	333.019	1.16000	664.666	1.15200	669.282
DIESEL SENELEC	751.821	751.821	1.16000	664.666	1.15200	669.282
FUEL OIL 180	368.339	368.339	1.16000	664.666	1.15200	669.282
FUEL OIL 180 SENELEC	362.397	362.397	1.16000	664.666	1.15200	669.282
FUEL OIL 380 BTS	346.625	346.625	1.16000	664.666	1.15200	669.282
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	340.767	340.767	1.16000	664.666	1.15200	669.282
FUEL OIL 380 HTS	321.085	321.085	1.16000	664.666	1.15200	669.282
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	315.326	315.326	1.16000	664.666	1.15200	669.282

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 12 novembre 2022		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	397.656	226.805	213.267	228.876	300.033
2	BASE TAXABLE	526.753	511.779	511.779	609.890	628.311
3	DROITS DE PORTE	57.943	56.296	56.296	36.593	69.114
4	PRIX EX-DEPOT (l+3)	455.599	283.101	269.563	265.469	369.147
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	741.949	551.271	408.898	335.169	542.797
9	TVA	133.551	99.229	73.602	60.330	97.703
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	875.500	650.500	482.500	395.499	640.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	890.000	665.000	497.000	409.999	655.000
	en F cfa par litre	890	665	497	410	655

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 Acompter du 12 novembre 2022													
1 PRIX PARITE IMPORTATION	333.019	751.821	368.339	362.397	346.625	340.767	321.085	315.326	778.613	804.551	804.551	776.828	
2 BASE TAXABLE	702.879	702.879	316.781	316.781	295.745	295.745	270.998	270.998	728.841	753.214	753.214	726.258	
3 DROITS DE PORTE	42.173	42.173	19.007	19.007	17.745	17.745	16.260	16.260	43.730	45.193	45.193	43.575	
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375.192	793.994	387.346	381.404	364.370	358.512	337.345	331.586	822.343	849.744	849.744	820.403	
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430	
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412.622	831.424	424.776	394.097	401.800	371.205	374.775	344.279	859.773	887.174	887.174	857.833	
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412.622	831.424	424.776	394.097	401.800	371.205	374.775	344.279	859.773	887.174	887.174	857.833	
9 TVA	74.272	149.656	76.460	70.937	72.324	66.817	67.460	61.970	154.759	159.691	159.691	154.410	
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486.894	981.080	501.236	465.034	474.124	438.022	442.235	406.249	1.014.532	1.046.865	1.046.865	1.012.243	

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 12 novembre 2022

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	312.521
2 BASE TAXABLE	561.584
3 DROITS DE PORTE	5.616
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	312.521	312.521	312.521
2 BASE TAXABLE	561.584	561.584	561.584
3 DROITS DE PORTE	5.616	5.616	5.616
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	397.656	226.805	228.876	411.050
2 BASE TAXA BLE	526.753	511.779	609.890	628.311
3 DROITS DE PORTE	57.943	56.296	36.593	69.114
4 PRIX EX-DEPOT	455.599	283.101	265.469	480.164
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-57.943	-56.296	-36.593	-69.114
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	684.006	494.975	298.576	584.700
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	698.506	509.475	313.076	599.200
en F cfa par hl	69.851	50.948	31.308	59.920

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 12 novembre 2022		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	397.656	226.805	228.876	411.050
2	BASE TAXABLE	526.753	511.779	609.890	628.311
3	DROITS DE PORTE	57.943	56.296	36.593	69.114
4	PRIX EX-DEPOT	455.599	283.101	265.469	480.164
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-52.675	-51.178	-30.495	-62.831
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	689.274	500.093	304.674	590.983
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m ³	703.774	514.593	319.174	605.483
	en F cfa par hl	70.377	51.459	31.917	60.548

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	397.656	226.805	213.267	228.876	411.050
2	BASE T AXA BLE	526.753	511.779	511.779	609.890	628.311
3	DROITS DE PORTE	57.943	56.296	56.296	36.593	69.114
4	PRIX EX-DEPOT	455.599	283.101	269.563	265.469	480.164
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	741.949	551.271	408.898	335.169	653.814
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	756.449	565.771	423.398	349.669	668.314
	en F cfa par hl	75.645	56.577	42.340	34.967	66.831

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 12 novembre 2022		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	333.019	368.339	346.625	321.085
2	BASE TAXABLE	702.879	316.781	295.745	270.998
3	DROITS DE PORTE	42.173	19.007	17.745	16.260
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	387.346	364.370	337.345
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-42.173	-19.007	-17.745	-16.260
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	370.449	405.769	384.055	358.515

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	333.019	368.339	346.625	321.085
2	BASE TAXABLE	702.879	316.781	295.745	270.998
3	DROITS DE PORTE	42.173	19.007	17.745	16.260
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	387.346	364.370	337.345
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-35.144	-15.839	-14.787	-13.550
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	377.478	408.937	387.013	361.225

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	402.114	402.114
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	229.648	229.648
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	231.122	231.122
GASOIL	M3 A 15°C	302.116	302.116
DIESEL OIL	T	333.019	333.019
FUEL OIL 180 CST	T	368.339	368.339
FUEL OIL 380 BTS	T	346.625	346.625
FUEL OIL 380 HTS	T	321.085	321.085

A compter du 12 novembre 2022

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	312.521	561.584	5.616	0	5.616	318.137	312.521
BUTANE 9 KG	T	312.521	561.584	5.616	0	5.616	318.137	312.521
BUTANE 6 KG	T	312.521	561.584	5.616	0	5.616	318.137	312.521
BUTANE 2,7 KG	T	312.521	561.584	5.616	0	5.616	318.137	312.521
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	402.114	532.658	58.592	53.266	5.327	460.706	455.379
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	229.648	518.195	57.001	51.820	5.182	286.649	281.467
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	215.941	518.195	57.001	51.820	5.182	272.942	267.760
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	231.122	615.874	36.952	30.794	6.159	268.074	261.915
GASOIL	M3 A 15°C	302.116	632.674	69.594	63.267	6.327	371.710	365.383
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime	M3 A 15°C	413.905	632.674	69.594	63.267	6.327	483.499	477.172
fiscal et douanier dérogatoire								
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	669.282	632.674	69.594	63.267	6.327	738.876	732.549
DIESEL OIL	T	333.019	702.879	42.173	35.144	7.029	375.192	368.163
DIESEL OIL SENELEC	T	751.821	702.879	42.173	35.144	7.029	793.994	786.965
FUEL OIL 180 CST	T	368.339	316.781	19.007	15.839	3.168	387.346	384.178
FUEL OIL 180 SENELEC	T	362.397	316.781	19.007	15.839	3.168	381.404	378.236
FUEL OIL 380 BTS	T	346.625	295.745	17.745	14.787	2.957	364.370	361.413
FUELOIL 380 BTS SENE	T	340.767	295.745	17.745	14.787	2.957	358.512	355.555
FUEL OIL 380 HTS	T	321.085	270.998	16.260	13.550	2.710	337.345	334.635
FUEL OIL 380 HTS SENE	T	315.326	270.998	16.260	13.550	2.710	331.586	328.876
DISTILLAT TAG	T	778.613	728.841	43.730	36.442	7.288	822.343	815.055
KEROSENE TAG	T	804.551	753.214	45.193	37.661	7.532	849.744	842.212
NAPHTA	T	776.828	726.258	43.575	36.313	7.263	820.403	813.140

**MINISTERE DU COMMERCE,
DE LA CONSOMMATION ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Arrêté interministériel n° 028128 du 10 novembre 2022 portant fixation des prix des aliments de bétail et de volaille, des viandes de bœuf et de mouton, du poulet de chair et des œufs de consommation

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur, les prix plafond de l'aliment de bétail, de l'aliment de volaille, de la viande de bœuf, de la viande de mouton, du poulet de chair et des œufs de consommation sont fixés, dans la Région de Dakar, tels qu'indiqués dans les tableaux en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Dans les autres régions du pays, les prix fixés dans le tableau en annexe du présent arrêté sont majorés d'un différentiel de transport déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Art. 3. - Les commerçants ont l'obligation de publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible, par tout moyen approprié, notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 5. - Le Directeur du Commerce intérieur et le Directeur de l'Elevage, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE

Tableaux des prix plafond de l'aliment de bétail, de l'aliment de volaille, de la viande de bœuf, de la viande de mouton et du poulet de chair et des œufs de consommation dans la Région de Dakar

1. Prix plafond de l'aliment de bétail et de volaille dans la Région de Dakar

Désignation	Stades de distribution		
	Producteur	Import	Détail
Aliment de bétail.....	8 500 F CFA/sac	9 250 F CFA/sac	10 000 F CFA/sac
Aliment de volaille.....	18 500 F CFA/sac	19 000 F CFA/sac	19 500 F CFA/sac

2. Prix plafond de la viande de bœuf et de mouton dans la Région de Dakar

Désignation	Référence à la cheville	Détail
Viande de bœuf	3 200 F CFA/kg	3 600 F CFA/kg
Viande de mouton.....	3 800 F CFA/kg	4 300 F CFA/kg

3. Prix plafond du poulet de chair dans la Région de Dakar

Désignation	Stades de distribution	
	Producteur	Détail
Poulet de chair	2 500 F CFA/unite	3 000 F CFA/unité

4. Prix plafond des œufs de consommation dans la Région de Dakar

Désignation	Stades de distribution		
	Bord champ	Gros	Détail
Œuf	2 400 F CFA/tablette	2 600 F CFA/tablette	2800 F CFA/tablette 100 F CFA/unité

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA TRANSFORMATION DU SECTEUR PUBLIC

Arrêté ministériel n° 027406 du 26 octobre 2022 fixant la liste nationale provisoire des électeurs pour les élections aux commissions administratives paritaires de 2022

Article premier. - La liste nationale provisoire des électeurs pour les élections aux commissions administratives paritaires de 2022, est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié et communiqué où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 027955 du 04 novembre 2022 relatif à la Commission électorale nationale pour les élections aux commissions administratives paritaires de 2022

Article premier. - A l'occasion de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de 2022, il est constitué une Commission électorale nationale.

Art. 2. - La commission électorale nationale pour les élections aux commissions administratives paritaires de 2022 est composée ainsi qu'il suit :

A) Représentants de l'Administration :

- **Président** : le Directeur général de la Fonction publique ;
- **Rapporteur** : le Directeur des Etudes, de la Législation et du Contentieux ;

Autres membres :

- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Equipement rural et de la Souveraineté alimentaire ;
- un représentant du Ministère de l'Education nationale ;
- un représentant du Ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion ;

- un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;

- un représentant du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;

- un représentant du Ministère du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;

- un représentant du Ministère des Sports ;

- un représentant du Ministère de l'Elevage et des Productions animales ;

- le Directeur de la Gestion prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences ;

- le Directeur de la Gestion des Carrières.

B) Représentants des listes en compétition :

- un représentant de chacune des listes en compétition.

Art. 3. - La commission électorale nationale est chargée :

- de déterminer, au plan national, après les opérations de vote, le nombre de voix obtenues, par grade ou classe, par chaque liste de candidats et de proclamer les résultats ;

- de dresser le procès-verbal des opérations électorales et de le transmettre au Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 4. - La Commission électorale nationale se réunit sur la convocation du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 027956 du 04 novembre 2022 fixant la liste nationale définitive des électeurs pour les élections aux commissions administratives paritaires de 2022

Article premier. - La liste nationale définitive des électeurs pour les élections aux commissions administratives paritaires de 2022, est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié et communiqué où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dagoudane Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 171 déposée le 31 janvier 2023, le Conservateur de la Propriété et des droits fonciers, demeurant au Centre des Services fiscaux de Pikine-Guédiawaye, domicilié à la Cité Fadia de Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 03ha 80a 71ca, situé à Dakar Banlieue connu sous le nom de Malika, Keur Massar et borné au Nord par la VDN 3, au Sud et à l'Ouest par des rues non dénommées, et à l'Est par le terrain de la Société EDK.

Il a déclaré :

que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, décret n° 2023-257 du 19 janvier 2023, n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que ceux-ci après : détaillés à savoir.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mariama MANÉ DIAGNE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulier

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION ECOLE ALI HABIB

Siège social : Keur Massar Nord, quartier Diacsao 2, villa 7 - Keur Massar

Objet :

- unir les parents d'élèves, les anciens élèves, le personnel de l'école dans un cadre d'échange ;
- œuvrer pour l'amélioration des conditions d'apprentissage des élèves.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association
M. Yaya DIALLO, Président ;

M^{mes} Habsatou BA, Secrétaire générale ;

Mariame Almamy KANE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 000011 GRD/AA/BAG en date du 06 janvier 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : UNION REGIONALE DES ARTISANS ET ACTEURS TOURISTIQUES DE DAKAR (U.R.A.A.T/DAKAR)

Siège social : Pointe des Almadies Ngor, villa n° 06 et 07 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité ;
- contribuer à la promotion artistique et touristique par la conception et l'innovation ;
- initier un agenda culturel régional pour l'artisanat et le tourisme ;
- encourager la coopération culturelle par la formation et l'encadrement des micro-projets.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
M^{me}. Ramatoulaye NDAO, Présidente ;

M. Moulaye Idriss NDIAYE, Secrétaire général ;

M^{me}. Ndack Diongue SALL, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 000024 GRD/AA/BAG en date du 24 janvier 2023.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Mes Serigne Mbaye BADIANE & Aboubakry DIAW,
Notaires Associés
Titulaire de la Charge Dakar II
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - BP : 14.726 - Dakar-Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du titre foncier n° 4.192/DK, appartenant à Monsieur Maleck EZZEDINE. 2-2

Etude de Me Abdoul Aziz NGOM
Avocat à la Cour

Cité CSE N° 15 - BP : 11.206 - Dakar Peytavin
(Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.356/GR de Grand Dakar relatif au lot n° 56, propriété exclusive du sieur Mbaye FAYE. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.499/DK de la Commune de Dakar-Plateau (ex. 12.962/DG), appartenant à la « Société Africaine d'Impression Industrielle », en abrégé « SAll » - SA. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.781/GR de la Commune de Grand-Dakar, appartenant à la Société à responsabilité limitée Monsieur David Pierre Moctar SOW et Madame Ndèye SOW, épouse GUEYE. 2-2

Etude de Me Abdoul Aziz DJIGO
Avocat à la Cour
Lot 71, Liberté VI - Extension vers Camp Leclerc
Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.200/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 14.706 d'une superficie de 311m², appartenant à Monsieur Idrissa BA Chef comptable, né le 19 octobre 1939 à Saint-Louis. 2-2

Etude de Maître Ousseynou NGOM
Avocat à la Cour

Ouest Foire, Cité Bourgi lot n° 1, route de l'aéroport en face Auchan - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5948/DG (ex. 7441/DG) terrain d'une superficie de 666 m² situé à Dakar, rue Reims inscrit au nom du sieur Mohamed Ben Abdoulah DIOP. 1-2

Etude de Me Baboucar CISSÉ

Avocat à la Cour
Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29
Résidence Hélène 6^{ème} étage à Dakar - B.P. 11.747
Dakar - Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 169/GW (ex. 978/DP), lot n° 155, appartenant à Amar Coura GUEYE. 1-2

Etude Mes Pélagie KANTISSA, Dominique SARR,
Rachel Arkeita SYLVA & Antoine GOMIS
Notaires Associés

205 bis, Immeuble Mandela, Liberté VI, Extension Nord
Face Camp LECLERC, Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.277/DP, propriété de Monsieur Bara FAYE. 1-2

OFFICE NOTARIAL
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
 83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
 2^{eme} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.530/DG devenu le TF n° 14.846/NGA, appartenant à feu Momar GUEYE. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du Certificat d'inscription de l'hypothèque d'un montant de 8.951.600 FCFA au profit de la BHS sur le TF n° 23.530/DG devenu le TF n° 14.846/NGA. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
 BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 860/KK, appartenant à Monsieur Cheikh DIOP. 1-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
 BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2310/KK, appartenant à Monsieur El Hadji Abdoula Ibrahima NIASS. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
 Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP & Emile Souleymane GUEYE
Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
 & de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé DIOP BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte sur le titre foncier n° 18.626/GR de Grand-Dakar, appartenant à Monsieur Ousmane CISSE. 1-2

vie-publique.sn

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7548
